



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABENA TECHNICS BOD SAS

Aéroport de Bordeaux-Mérignac
19 rue Marcel Issartier - CS 50008
33700 Mérignac

Références : 2024-0279
Code AIOT : 0005201008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement SABENA TECHNICS BOD SAS implanté 19 rue Marcel Issartier 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était diligentée dans le cadre d'une opération d'inventaire des rejets industriels et non industriels dans le ruisseau Le Magudas, lancée par le Comité de Lutte contre la Délinquance ENvironnementale de Gironde.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABENA TECHNICS BOD SAS
- 19 rue Marcel Issartier 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SABENA TECHNICS BOD appartient au groupe SABENA TECHNICS, groupe français indépendant, dont l'activité est la maintenance aéronautique.

Le groupe emploie environ 3 500 salariés sur une vingtaine d'implantations (principalement en France).

Le site de Mérignac est spécialisée dans les travaux de maintenance d'avions militaires, civils (essentiellement gros porteurs), de transport ainsi que des équipements aéronautiques (électronique de bord, électromécanique).

Environ 900 personnes travaillent sur le site de Mérignac avec une proportion notable d'apprentis (100). L'établissement de Mérignac est le plus important site du groupe en terme d'effectif.

Le site s'étend sur environ 32 ha, dont 11 ha de bâtiments industriels.

L'établissement est soumis à autorisation et classé IED au titre de la rubrique n°3260 (traitement de surface). L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté du 02/09/2014, modifié en dernier lieu par les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) du 06/01/2023 et du 11/11/2023. Il est à noter que le site n'a plus le statut Seveso depuis 2016 et l'entrée en vigueur de la directive Seveso III.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.4.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.4.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 6 | Rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.5 | Demande d'action corrective | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|---|-------------------|
| 7 | Rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.9.1 et APC du 20/03/2019, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un plan des réseaux très détaillé est disponible mais nécessite quelques mises à jour. En particulier, l'identification de la typologie des effluents reçus de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et des sociétés Dassault et Airbus doit être réalisée. Une convention entre les différents acteurs serait utile.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître: <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). |
| Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan des réseaux détaillé présentant la situation interne à l'établissement. Ce plan ne présente toutefois pas de manière claire les vannes. Une légende devrait être ajoutée ; la présence de la vanne préalablement à l'émissaire n°5 n'apparaissant pas clairement. Plusieurs points de rejets anciens, dont l'exploitant a indiqué qu'ils n'étaient plus exploités, devraient être identifiés sur le plan comme n'étant plus en service, voir condamnés. De plus, bien que n'appartenant pas au périmètre ICPE et étant situés sur le site de l'aéroport, des systèmes de traitement de type débourbeur / déshuileur existent en amont hydraulique du collecteur préalable à l'émissaire n°5 et n'apparaissent pas sur les plans de manière claire. Ces éléments pourraient utilement apparaître sur le plan des réseaux, leurs effluents transitant par le site SABENA et devenant, de fait, de la responsabilité de SABENA. Un conventionnement entre SABENA et les entreprises à l'origine des effluents serait par ailleurs utile. Enfin, au moins un rejet non identifié sur le plan a été repéré lors de l'inspection de janvier, dans le fossé se rejetant au niveau de l'émissaire n°1. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |

| |
|--|
| L'exploitant met à jour son plan des réseaux. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1mois |

N° 2 : Rejets aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre des risques spécifiques |
| Prescription contrôlée : [...] Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. |
| Constats : Plusieurs effluents venant du site de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, et, à travers lui, de la société Dassault Aviation, ainsi que de la société Airbus se rejettent dans le collecteur avant le rejet identifié dans l'arrêté préfectoral de 2014 comme rejet n°4 (émissaire n°5). Il est à noter que la définition du "réseau d'assainissement" de l'établissement n'est pas précisée dans l'AP de 2014. Ce terme pourrait être interprété comme incluant la partie du réseau recevant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier des sites voisins. Par ailleurs, l'exploitant ayant indiqué qu'il ne dispose <i>a priori</i> d'aucune convention de rejets avec ses voisins, il n'est pas en mesure de confirmer la typologie des effluents susceptibles de transiter par ses collecteurs et points de rejets. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : 1/ s'assure et justifie qu'aucun effluent de type "eaux usées" provenant d'un autre site, notamment d'Airbus, ne se rejette dans son propre réseau d'eaux pluviales ; 2/ demande la mise à jour de son arrêté préfectoral pour prendre en compte les différents types de rejets provenant des sites voisins. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1mois |

N° 3 : Rejets aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.4.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux |
| Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. |

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>Une vanne permet l'isolement du Magudas vis-à-vis du collecteur récupérant les eaux de l'aéroport, et, à travers lui, celles de Dassault Aviation, du bâtiment HA et d'Airbus. L'existence de cette vanne est connue de l'aéroport mais ils n'y ont pas un accès direct, celle-ci étant située de l'autre côté de leur clôture.</p> <p>De même que pour le point précédent, la question de la définition du réseau d'assainissement est posée. Même si la définition retenue exclue les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, il est recommandé qu'une procédure conventionnée soit établie avec l'aéroport pour l'actionnement de cette vanne en cas de pollution accidentelle issue de l'aéroport ou de Dassault Aviation. En l'absence de convention, la société Sabena sera considérée comme seule responsable des rejets non conformes issus de son site.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant établie une convention pour la gestion de la vanne d'isolement située sur son périmètre d'exploitation permettant l'isolement des pollutions accidentelles, notamment provenant de l'aéroport, et, à travers lui, de Dassault Aviation, d'Airbus ou du bâtiment HA.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1mois</p> |

N° 4 : Rejets aqueux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le déboureur-deshuileur, situé en amont hydraulique du collecteur identifié sur le plan au niveau de l'émissaire n°5 (point de rejet n°4 dans l'AP), et en aval du bassin d'orage de Dassault Aviation, mais exploité sur le site de l'aéroport, constitue une installation de traitement des effluents aqueux transitant par Sabena.</p> <p>Il convient que l'exploitant s'assure de son bon entretien.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure que les systèmes de traitement des effluents transitant par son site, et dont il est réglementairement responsable, sont entretenus. Il transmet à l'inspection des installations</p> |

| |
|---|
| classées le justificatif de l'entretien (ex : BSD des boues curées). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1mois |

N° 5 : Rejets aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>En lien avec le point précédent, la connaissance de l'existence des systèmes de traitement des effluents susceptibles d'être pollués situés en amont de l'émissaire n°5 n'est pas reflétée sur le plan des réseaux et Sabena n'est pas en mesure de justifier d'un traitement adéquat et du bon entretien des systèmes de traitement amont.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure que toutes les eaux susceptibles d'être polluées rejetées sur son site font bien l'objet d'un traitement adéquat et que le système de traitement est entretenu.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1mois |

N° 6 : Rejets aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>n°1 (eaux pluviales) => Ruisseau Le Magudas (décanteur lamellaire, séparateur hydrocarbures)</p> <p>n°2 (eaux domestiques) => STEP de Cantinolle</p> <p>n°4 (eaux de l'aire de lavage d'avions) => Ruisseau Le Magudas (séparateur hydrocarbures)</p> <p>n°5 (eaux pluviales du bâtiment HA) => Ruisseau Le Magudas (séparateur hydrocarbures)</p> |

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>6 points de rejets présentant un écoulement d'eau ont été identifiés lors de l'inspection. L'exploitant a justifié cette situation par l'existence d'anciens points de rejets liés à la station d'épuration présente sur site historiquement. Dans tous les cas, les points de rejets ne correspondant pas à ceux de l'arrêté préfectoral de 2014 modifié doivent être condamnés et, idéalement, démantelés.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet un porter à connaissance des points de rejet non identifiés dans ses arrêtés préfectoraux (cf. point de contrôle n°2) et démantèle ou, <i>a minima</i>, condamne, les points de rejet non identifiés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 6mois</p> |

N° 7 : Rejets aqueux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.9.1 et APC du 20/03/2019, article 1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (Le Magudas), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Cette prescription est rappelée à l'exploitant pour confirmer sa responsabilité dans les rejets au milieu, y compris lorsque les effluents ne proviennent pas de son site. Un contrôle inopiné pourra être effectué sur les rejets au milieu sur les paramètres réglementés par les articles précités.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |